

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT à VESSEAU, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M ALLAMEL, M BOUSCHON (proc de E ROCHE), S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, K ESSAYAR, JY MEYER (proc de P GAILLARD), I NGUYEN, J SOUBEYRAND, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHER, S GENEST, C PASTRE, G SAUCLES, , P DUPONT, B TEYSSIER, M GUYON, G ANTHONY, P CORTIAL, Ph ROUX, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD (proc de R MOULIN), S REYNIER, C WIOT (proc de A BEL), J BOYER, G DOZ (proc de B PERRUSSET), , F CHASSON (proc de A ROUSSET), B SOUCHE (proc de M CEYSSON), M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT(proc de G FANGIER).

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 37
Procurations : 9
Votants : 46
Absents : 6

Date de convocation : 23/06/2021

Secrétaire de séance : F CHASSON

Absents : R KAPPEL, D BERAL J LAFFONT, A CHARROUD, M CHAZE et V VANDUYNLAGER.

En présence des suppléants non votants : L JOFFRE et O BOISSIN.

Objet : Taxe GEMAPI 2022

Aux termes des dispositions de l'article 1530 bis du CGF, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en lieu et place de leurs communes la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations(GEMAPI) peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. La suppression de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale conduit à une nouvelle répartition de la taxe GEMAPI, qui porte sur les redevables des taxes foncières, de la taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires, ainsi qu'aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de la CFE.

La taxe est votée chaque année par la communauté de communes avant le 1er octobre pour recouvrement l'année suivante dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant. Elle est perçue uniquement par la CCBA pour les besoins financiers propres à ses dépenses GEMAPI et pour

financer sa cotisation au syndicat mixte, l'établissement public territorial du Bassin Ardèche (EPTB), auquel elle a délégué sa compétence.

Les prévisions actualisées au regard de la population DGF 2020 des EPCI de l'EPTB Ardèche pour la période 2018-2021 indiquent une contribution pour la CCBA de 306 304.17€ pour l'exercice 2021 dont 75 % correspondent à des dépenses GEMAPI.

Pour mémoire, la taxe GEMAPI pour 2021 a été fixée à 229 500 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **Fixer le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2022 à 229 728 €.**

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 30 juin 2021
Le Président, Max TOURVIEILHE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20210629-DEL29062021-16-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021